ACB CONSEIL ET PARTICIPATION

6 bis, Avenue Victor Hugo
95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY

Société Anonyme au capital de 37 552 €

* *

*

STATUTS

Mise à jour le 5 juillet 2010

Certifié conforme
à l'original

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société "ACB PARTICIPATION", société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, dont les statuts ont été signés en date du 29 mars 1990, a, en application de l'article 38 de ses statuts, adopté à compter du 18 avril 1994, la forme de société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité de ses associés en date du 18 avril 1994, et est désormais régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 qui a intégré dans le code de commerce les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet

- Conseil en relations presse, communication, marketing et publicité – Conseil en organisation, recrutement, développement et formation – Activité de négoce (sur produits non réglementés) et de distribution.

- la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ou de placements français ou étrangers, représentatif du capital social ou de titres de créances de sociétés ainsi que toutes opérations financières d'achat, vente ou échange de titres et de valeurs.

Et, d'une manière plus générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ainsi que la fourniture de prestations de services aux sociétés affiliées, notamment dans les domaines du management, stratégie commerciale et internationale, politique de développement et de diversification, politique industrielle et d'organisation scientifique du travail.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

Consécutivement à l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2006 la dénomination sociale est désormais .

ACB CONSEIL ET PARTICIPATION

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée et suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 2002, le siège social est fixé à . 6 bis, Avenue Victor Hugo - 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés près le Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise en date du 4 mai 1990, soit jusqu'au 4 mai 2089.

ARTICLE 6 - APPORT

1 Il a été apporté à la société lors de constitution la somme de 1 000 F (mille francs) en numéraire, soit 152,45 €.

2. Il a été d'autre part été apporté à la société à titre d'augmentation de capital une somme de 249000 F (deux cent quarante-neuf mille francs) soit 37959,80 € à titre d'augmentation de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles des associés sur la société en date du 17 décembre 1993.

3. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 2002, le capital a été augmenté par incorporation de réserves de 1.887,75 €.

Du fait de ladite augmentation, le montant total des apports s'élève à 40.000,00 €.

4. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 mai 2010, le capital social a été réduit de 2.448 € pour être porté à la somme de 37.552 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 37.552 €.

Il est divisé en 2347 actions de 16 € chacune entièrement libérées.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les titres des actions sont exclusivement nominatifs et sont représentés par une inscription au compte de leur propriétaire.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

3. A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil, faute de quoi, un nouvel agrément serait nécessaire.

4. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.
Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

5. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde,
à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

6. La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

7. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

8. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe 1 ci-dessus.

9. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

10. Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, sans distinction, à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété du fonds social et des réserves.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux délibérations de l'assemblée et aux décisions du conseil d'administration.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, toute action est indivisible sous réserve des dispositions suivantes:

Tous les copropriétaires d'une action et tous les ayants droits à n'importe quel titre, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

L'échange et l'attribution de titres, le regroupement, l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion ou toute opération sociale sont réalisés nonobstant l'existence de rompus. Les actionnaires font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit de souscription ou d'actions leur permettant d'obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et dix-huit au plus, nommé par l'assemblée générale des actionnaires pour six ans.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire, conformément à la loi, d'une action de la société.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre.

ARTICLE 14 - ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL

1. Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président Directeur Général s'il est âgé de plus de 80 ans. D'autre part, si le Président Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

2. Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu.

Il est convoqué par son président. Toutefois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut le convoquer, en indiquant l'ordre du jour de la séance, s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations, les 3/4 de ses membres au moins étant présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Nul ne peut voter par procuration. En cas de partage, la vois du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre, tenu conformément aux dispositions réglementaires et signé par le président de séance et un administrateur au moins, en cas d'empêchement du Président. Les noms des membres présents sont consignés au procès-verbal.

Les copies ou les extraits à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement aux fonctions de président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Le conseil d'administration est investi de par la loi des pouvoirs des plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Les cautions, avals ou garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation donnée par le conseil, dans la limite des dispositions légales.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE

Direction Générale de la société et Directeurs Généraux Délégués

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, celui-ci peut être choisi parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux. Il n'est pas nécessaire qu'il soit actionnaire de la société.

Le conseil d'administration choisira entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale à la majorité simple.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions légales relatives au directeur lui sont applicables.

Le directeur général ou le président du conseil d'administration, s'il assume la direction générale de la société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne pourra dépasser cinq.
Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 80 ans. D'autre part, si le directeur général délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

L'étendue et la durée de leurs pouvoirs sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du président. Toutefois, lorsqu'un directeur est administrateur, la durée de ses fonctions ne pourra excéder celle de son mandat, comme sous la législation antérieure au 18 septembre 2000.

Le conseil d'administration peut également confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la constitution et fixer les attributions de comités qui, sous sa responsabilité, étudient les questions que lui-même ou le président soumettent à leur examen.

La rémunération du président et du conseil d'administration, celle du ou des directeurs généraux ou délégués, de tous autres mandataires du conseil chargés de mission ou des membres des comités prévus à l'alinéa précédent, est déterminée par le conseil d'administration et portée en charges d'exploitation, sauf l'observation de toutes dispositions légales.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société répondent de l'exécution de leur mandat, dans les conditions résultant de la législation en vigueur exposée ci-dessus.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut allouer aux membres du conseil d'administration des jetons de présence dont le montant annuel, pris en charge d'exploitation par la société, est maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée, et réparti par le conseil entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

ARTICLE 18 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à la loi et aux règlements en vigueur, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Les pouvoirs et les modalités de rémunération de ces commissaires sont déterminés par la loi et les règlements, ou à défaut, par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 19 - CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, notamment les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES ET VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à l'assemblée sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque assemblée est signée par le mandataire qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer à une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication du mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie une fois par an au moins, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes dudit exercice.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Toutefois, elle ne peut, ni augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la société, sinon dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE A FORME CONSTITUTIVE

Les assemblée générales appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier sont dites à forme constitutive.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE SPECIALE

Dans le cas où une décision de l'assemblée générale extraordinaire comporterait une modification dans les droits respectifs d'actions de catégories différentes, cette décision ne deviendra définitive qu'après son approbation par une assemblée extraordinaire spéciale des actionnaires dont il est question de modifier les droits.

ARTICLE 25 - QUORUM ET MAJORITE

Les assemblées générales ordinaires, extraordinaires et spéciales d'actionnaires statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions légales ou réglementaires qui les régissent.

ARTICLE26 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Toute modification dans les méthodes d'évaluation et le mode de présentation de ces documents doit être expressément approuvée, dans les formes légales, par l'assemblée générale des actionnaires.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

Tout actionnaire a droit de prendre connaissance, dans les délais prescrits, des documents déterminés par la législation en vigueur.

ARTICLE 28 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Réserves légales : sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5 % pour la constitution de la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas 10 % du capital social.

2. Bénéfices distribuables : le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, est affecté par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut prélever toute somme, soit pour être reportée sur l'exercice suivant, soit pour être portée en compte de réserve générale et spéciale, dont elle détermine librement l'emploi ou l'affectation, soit pour être distribuée aux actionnaires à titre de dividende.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, en indiquant expressément les postes sur lesquels le prélèvement doit être effectué.

3. Les dividendes: après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Le versement des dividendes se fait chaque année, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice suivant des modalités fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

ARTICLE 29 - AMORTISSEMENT ET CONVERSION DES ACTIONS

L'assemblée générale peut décider l'amortissement total ou partiel des actions, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la législation en vigueur.

L'assemblée générale pourra, également, dans les conditions prévues par la loi, décider la conversion des actions de jouissance en actions de capital.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établit et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée.

Un an au moins avant la date de l'expiration de la société, l'assemblée générale, sur convocation du conseil d'administration ou, dans les cas prévus par la loi, d'un mandataire de justice, doit décider si la société sera ou non prorogée.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la situation doit être régularisée:

- soit en reconstituant les capitaux propres,
- soit en diminuant le capital.

Dans tous les cas, les résolutions adoptées par l'assemblée générale doivent être régulièrement publiées.

ARTICLE 33 - LIOUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société est dite en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'actif net est réparti entre les actionnaires, en proportion du nombre d'actions de chacun d'eux.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Statuts mis à jour à l'issue
de l'Assemblée générale extraordinaire
du 5 juillet 2010

Certifié conforme à l'original

